



HAL
open science

Du droit de l'eau au droit à l'eau ?

Franck Duhautoy

► **To cite this version:**

Franck Duhautoy. Du droit de l'eau au droit à l'eau ?. Penser une démocratie alimentaire Volume II, 2014, 9782918382096. halshs-01187655

HAL Id: halshs-01187655

<https://shs.hal.science/halshs-01187655>

Submitted on 27 Aug 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Du droit de l'eau au droit à l'eau ?*

Franck DUHAUTOY

Docteur en droit public de l'Université de Nantes, Laboratoire Droit et Changement Social (UMR 6297).

L'élément hydrique est un aliment essentiel à la vie¹. Le droit interétatique de l'eau pourrait permettre de bâtir un droit à l'eau pour les personnes. Il s'agirait de s'inspirer des propos de l'ancien juge de la Cour internationale de justice (CIJ), Hersch Lauterpacht (1897-1960) pour qui : « *L'Etat est fait pour les êtres humains et non les êtres humains pour l'Etat* »². Cependant, la réalisation du droit à l'eau est perturbée par les controverses sur le partage entre Etats de ressources communes (fleuves, nappes phréatiques). De plus, souvent, les instruments positifs du droit de l'eau ne donnent pas de priorités entre les différents usages des réserves hydriques partagées (agriculture, industrie, besoins fondamentaux). En ressort une impression de dischronie, les ensembles normatifs droit de l'eau / droit à l'eau n'avancent pas au même rythme vers une reconnaissance effective d'un droit humain à l'élément hydrique³. Ce dernier a, en effet, été reconnu dans une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (28 juillet 2010) même si cette décision n'a pas de valeur juridique contraignante en droit international public⁴. **Dans l'état du droit présent (*de lege lata*), le droit de l'eau interétatique constitue-t-il une porte d'entrée vers un droit humain à l'eau pleinement contraignant ?**

Bien que diverses doctrines s'affrontent au sein du droit international public de l'eau, la théorie du partage sur les ressources communes ne cesse de progresser (I). Elle a toutefois des difficultés à accoucher d'un droit à l'eau pour les individus (II).

* DUHAUTOY (F.), *Du droit de l'eau au droit à l'eau ?*, In Penser une démocratie alimentaire – Volume 2, F. Collart Dutilleul et T. Bréger (dir), Inida, San José, 2014, pp. 423-432.

Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

¹ Le règlement (CE) 178/2002 définit l'aliment comme « *toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain* » (art. 2).

² LAUTERPACHT (H.), *The Function of Law in the International Community*, Oxford, Clarendon Press, 1933, pp. 430-431.

³ L'expression de dischronie est issue des travaux de Mme DELMAS-MARTY, professeure au Collège de France.

⁴ Résolution A/RES/64/292. L'Assemblée générale « *Reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* » (§ 1).





I] Vers un souverainisme hydrique limité

Loin d'être perçue comme mobile et partagée, l'eau est assimilée par certaines doctrines territoriales ou historiques à une ressource statique sur laquelle l'Etat traversé exerce un contrôle total. La souveraineté territoriale est pensée comme un droit de propriété sur des eaux pourtant communes car mouvantes (A). Toutefois, l'évolution du droit interétatique de l'eau affaiblit ces logiques exclusivistes (B).

A) Des théories exclusivistes critiquées

Certaines doctrines avantagent les Etats d'amont. Il en va ainsi de la souveraineté territoriale absolue issue d'une controverse entre le Mexique et les Etats-Unis (EU) sur les eaux du Rio Grande (fin du XIX^{ème} S.)⁵. Apparentée à cette première doctrine existe celle de la « supra-riveraineté » développée par l'ex-Zaïre (République démocratique du Congo) en 1971. A l'époque ses autorités considéraient le Congo comme un fleuve intérieur car il prend sa source dans cet Etat et y parcourt l'essentiel de son trajet⁶. Une autre doctrine dite de l'intégrité territoriale absolue avantage les Etats d'aval. Elle utilise la notion de débit naturel indiquant qu'aucun Etat ne peut augmenter ou réduire le débit d'un cours d'eau partagé sans l'accord des autres entités étatiques ayant alors un droit de veto sur tout nouvel aménagement.

Une quatrième doctrine étaye sa vision sur la profondeur historique. Les droits étatiques sur des eaux communes y reposent sur un *continuum* temporel avantageant les Etats nés tôt dans l'histoire. Etre le premier utilisateur étatique d'une source d'eau est censé légitimer un exclusivisme juridique d'accès. Tout usage nouveau ne peut reposer que sur une autorisation du premier usager-propriétaire. L'Accord relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil signé par l'Egypte et le Soudan le 8 novembre 1959 semble constituer l'unique traité international en rapport. Cet accord bilatéral leur attribuant l'équivalent de 90 % des débits de ce fleuve parle des « *droits acquis antérieurement* » par ces deux Etats (art. 1)⁷. Nulle part n'y apparaissent les droits des autres entités étatiques riveraines du Nil qui, se développant, commencent à revendiquer.

Ancrée dans « *une approche statutaire rigide s'attachant au concept de territoire* »⁸, les doctrines précitées démontrent un caractère extrémiste. Au mieux, elles se désintéressent des droits des Etats voisins, au pire, elles les nient. La ressource hydrique y est perçue comme statique et non comme mobile et partagée. En droit privé français de la propriété, elle

⁵ Pour cette doctrine, l'*Attorney General* Judson Harmon (1846-1927) a utilisé un arrêt de la Cour suprême : *The Schooner Exchange v. MacFaddon and Others* (1812) : « *La juridiction de l'Etat sur son propre territoire est nécessairement exclusive et absolue. Ses seules limites sont celles qu'elle s'impose elle-même* » (§ 116).

⁶ Voir : MUBIALA (M.), La théorie du riverain léonin, *Afr. J. Int'l & Comp. L.*, 307 (1994) p. 308. Pour mémoire, le Fleuve Congo prend sa source dans la province du Katanga avant de parcourir le Congo démocratique sur 4 700 km. Il ne fait frontière avec un Etat étranger (le Congo-Brazzaville) que sur une longueur de 200 km.

⁷ Nations unies, *Recueil des traités*, n° 6519, « Accord entre la République du Soudan et la République arabe unie relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil. Signé au Caire le 8 novembre 1959 », p. 65.

⁸ SOHNLE (J.), *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La documentation française, Collection Monde européen et international, 2002, p. 244.



s'apparenterait à un immeuble par destination⁹. Cette conception oublie le caractère dual de la souveraineté étatique reposant sur des droits mais aussi sur des devoirs. Ainsi, après avoir affirmé les droits des Etats sur leurs ressources naturelles, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU indique leurs devoirs : « *Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats* »¹⁰. L'exclusivisme souverain est donc nié. Faute de titre, l'Etat agissant aux dépens du territoire d'autrui se trouve face à un principe d'interdiction générale d'action (de pollution, d'extraction). Un *dominium* absolu des Etats sur leurs ressources naturelles se voit refusé¹¹, en soi une bonne nouvelle pour les populations des Etats voisins. Pour les eaux communes, il est possible de parler d'une « *évolution expansionniste de l'objet* » remettant en cause l'exclusivisme des Etats¹².

B) L'affirmation d'une solidarité interétatique

La souveraineté caractérise l'indépendance de l'Etat-nation mais rien ne lui interdit de céder une partie de ses prérogatives à une instance transnationale (type organe indépendant de régulation d'un cours d'eau) ou intergouvernementale. Une conscience d'enjeux communs peut en constituer l'élément déclencheur. Ainsi, en 1906, les EU acceptèrent une convention sur les eaux du Rio Grande coulant vers le Mexique organisant une « *equitable distribution* » entre les deux Etats¹³ sous forme d'une répartition paritaire entre agriculteurs mexicains et étatsuniens (art. 2).

La CIJ a aussi fait sien l'adage *sic utere tuo ut alienum non laedas*¹⁴ (utilisation non dommageable du territoire)¹⁵. Ce principe, fondant désormais le droit international de l'environnement, a été utilisé dans un contentieux sur les eaux du Danube. Dans sa décision, la CIJ a insisté sur l'utilisation non dommageable du territoire que chaque partie doit respecter en suivant les « *normes actuelles* »¹⁶. Elle a précisé que « *la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube -...- n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international* »¹⁷. Les juges se placent dans la logique d'une communauté d'intérêts menant à un partage, développée dès 1929 lors d'une

⁹ Bien que mouvante entre Etats et donc *a priori* meuble par nature, dans les théories exclusivistes l'eau internationale perd son caractère mobilier et devient accessoire d'un immeuble (le territoire de l'entité étatique).

¹⁰ Article 3 de la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU (12 décembre 1974).

¹¹ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2009, n° 283.

¹² SOHNLE (J.), *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La documentation française, Collection Monde européen et international, 2002, p. 36.

¹³ Voir le Préambule de la *Convention Concerning the Equitable Distribution of the Waters of the Rio Grande for Irrigation Purposes*, 21 mai 1906.

¹⁴ « Use of ta propriété de façon à ne pas endommager celles des autres ».

¹⁵ CIJ, Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, CIJ, *Recueil 1949*, p. 22.

¹⁶ CIJ, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, *Recueil 1997*, § 140.

¹⁷ *Idem*, § 85.



controverse sur l'Oder¹⁸. A cette époque, la Cour permanente de justice internationale (CPIJ) avait déclaré que « [la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve »¹⁹. Ces propos sur la navigation seront repris par la CIJ : « Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation »²⁰. La règle de « communauté d'intérêts » pousse les Etats d'un bassin hydrographique à s'accorder avant de construire de nouvelles infrastructures pouvant changer l'approvisionnement de chaque pays. Indubitablement le droit d'accès à l'eau des personnes a tout à y gagner.

Parallèlement, les travaux de la Commission du droit international (CDI) ont abouti à la Convention (dite de New York) sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997). Celle-ci affirme que « Les Etats du cours d'eau doivent utiliser sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable » (art. 5, § 1). Les principes de solidarité et de gestion responsable sont donc posés. Ceci « comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur » (art. 5, § 2). Ces principes de solidarité et de prudence génèrent une souveraineté réduite. Chaque Etat peut créer les projets hydriques qu'il désire à condition de ne pas nuire aux intérêts des autres pays riverains du cours d'eau concerné. Cette coopération entre entités étatiques d'un même bassin vise à assurer un partage équitable et raisonnable du précieux liquide. Naît ainsi une appropriation simultanée et non plus unilatérale. Toutefois, ce point concerne les sujets de droits que sont les Etats dans l'ordre international. Qu'en est-il des personnes ?

II] Un droit à l'eau peu soluble dans le droit de l'eau

Les doctrines extrémistes fondées sur une souveraineté étatique sans devoir régressent face à celle revendiquant une utilisation raisonnable et équitable des ressources hydriques communes. Ce droit interétatique de l'eau pourrait-il faciliter l'émergence d'un droit humain à l'eau ? La Convention de New York fournit des éléments de réponse (A), tout comme certains traités régionaux (B).

A) Une convention internationale décevante

Dans l'arrêt Gabčíkovo-Nagymaros, la CIJ a rappelé l'importance du respect de l'environnement pour les Etats mais aussi pour les personnes²¹. La Cour rapproche donc les

¹⁸ Il est possible de parler de « solidarité réalisée par une internationalisation expansionniste de l'objet » (NB : l'eau) comme indiqué dans : SOHNLE (J.), *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La documentation française, Collection Monde européen et international, 2002, pp. 91-236 (titre de la 1^{ère} partie).

¹⁹ CPJI, Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 10 septembre 1929, CPJI série A n° 23, p. 27.

²⁰ CIJ, *Id.*, § 85.

²¹ Voir : CIJ, Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, *Recueil 1997*, § 53.



questions hydriques de l'universalité des droits humains même si la CIJ ne traite pas des cas individuels. La responsabilité des Etats est ici posée dans une perspective anthropocentrique²².

Dans la Convention de New York de 1997, l'utilisation équitable et raisonnable évoquée (art. 5) ne fixe pas de hiérarchie entre les besoins économiques et sociaux des Etats (art. 6, § 1, al. b)²³. L'art. 10 poursuit en ce sens. Son paragraphe 1 précise que, sans accord ou coutume, aucune utilisation d'un fleuve international n'est prioritaire. Le paragraphe suivant indique qu'une controverse d'usage doit être réglée en accordant une « *attention spéciale [...] à la satisfaction des besoins humains essentiels* ». Il est possible d'en douter puisque le paragraphe 1 précise justement l'absence d'usage prioritaire²⁴. De plus une attention aux besoins humains ne signifie pas priorité et encore moins droit à l'eau. Ajoutons que ce paragraphe 2 de l'article 10 débute par « *en cas de conflit* » excluant ainsi l'hypothèse d'un droit permanent consacré par la Convention. D'ailleurs l'expression « *besoins humains* » ne fait naître aucune obligation pour les pouvoirs publics. N'en jaillit aucune prérogative de droit subjectif pour les individus. Ce terme ouvre plutôt la voie à une logique de marché que des sociétés privées peuvent combler (potabilisation, fourniture). La méthode exégétique peut, éventuellement, permettre d'atténuer cette vision. Lors de l'élaboration de la Convention, le Groupe de travail plénier avait explicité les « *besoins humains essentiels* » comme la fourniture d'eau suffisante pour maintenir la vie humaine (boisson potable et ressource pour l'agriculture vivrière)²⁵. La contradiction relevée précédemment entre les § 1 et 2 de l'art. 10 n'est toutefois pas expliquée même s'il résulte des débats qu'un Etat ne peut dénier à un autre l'eau assurant la survie de sa population au prétexte des besoins de son développement économique²⁶. *In fine*, la Convention de New York est loin de reconnaître un droit à l'eau potable et encore moins un nouveau droit de l'Homme. Ce traité est même contre-productif car, sans priorité claire, il fournit des arguments légaux aux Etats voulant soutenir que d'autres usages priment sur les besoins humains fondamentaux²⁷. D'ailleurs, la Convention de New York n'évoque même pas le droit à la vie pourtant coutumier voire de *jus cogens*.

Pour les aquifères, un projet d'article de la CDI énonce le principe d'utilisation « *équitable et raisonnable* » (art. 4)²⁸. Là encore, aucune priorité entre usages n'existe même si l'article 5 (§ 2) se clôt par un appel à « *particulièrement tenir compte des besoins humains vitaux* », expression au contenu normatif très faible comme déjà relevé.

²² Voir : SOHNLE (J.), *Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros*, *Revue générale de droit international public*, Tome 102, n° 1, 1998, pp. 85-121.

²³ Toutefois, cette Convention n'est pas encore en vigueur. 35 ratifications sont nécessaires. Au 15/12/2013, seuls 32 Etats l'avaient ratifiée : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-12&chapter=27&lang=en (page consultée le 15 décembre 2013).

²⁴ PAQUEROT (S.), *Eau douce. La nécessaire refondation du droit international*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2004, p. 143.

²⁵ United Nations General Assembly, doc A/51/869, 11 April 1997, § 8 des considérations préliminaires.

²⁶ Sur ce dernier point, voir : MC CAFFREY (S. C.), *A Human Right to Water: Domestic and International Implications*, *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 5, n° 1, Fall 1992, p. 24.

²⁷ GOLAY (Ch.), *La place des besoins humains essentiels dans la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Genève, IUHEI, section III. 2.c, 2001.

²⁸ Voir la résolution A/RES/63/124 en date du 11 décembre 2008.



B) Des traités régionaux tout aussi insuffisants

Des institutions communes de gestion organisant une transmission réciproque d'informations²⁹ ne se rencontrent pas toujours au sein des traités régionaux hydriques comme l'illustre celui entre l'Union indienne et le Pakistan sur les eaux de l'Indus³⁰. Il s'agit pourtant d'un préalable à toute approche liée aux droits de l'Homme.

La Communauté de développement d'Afrique australe (CDA) a donné naissance à un Protocole (révisé en 2000) sur les cours d'eau partagés entre Etats membres. Il fixe un objectif d' « *utilisation durable, équitable et raisonnable des cours d'eau partagés* » (art. 2, b). L'art. 3 (§ 7, a) précise qu'il s'agit d'obtenir une utilisation optimale et durable respectueuse des intérêts des Etats riverains et des générations présentes et futures. En ratifiant ce Protocole, les Etats de la CDA consentent à ne plus disposer d'une compétence exclusive sur leur territoire³². Les facteurs et circonstances relevant d'une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau communs sont précisés dans l'art. 3, § 8, a) qui nomme les besoins sociaux, économiques et environnementaux des Etats. Ceux-ci « *doivent être considérés ensemble et une conclusion atteinte sur la base d'un tout* » (art. 3, § 8, b). A aucun moment n'est précisé que l'accès à l'eau constitue un droit humain prioritaire³³.

La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)³⁴ s'est aussi intéressée à ces questions avec un Protocole pour le développement durable du bassin du lac Victoria (2003) qui consacre « *le principe d'une utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau* » (art. 4, § 2, a). Celui-ci reprend presque mot pour mot (art. 5, § 4) les facteurs et circonstances développés dans le Protocole de la CDA sur les cours d'eau partagés. Aucune priorité n'est, là encore, fixée entre ceux-ci (§ 5). Une utilisation raisonnable et équitable des ressources hydriques partagées ne fait pas naître un droit à l'eau pour les personnes. Dans un Accord-cadre sur le Bassin du Fleuve Nil signé par l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la Tanzanie et le Burundi, il est précisé que l'eau « *doit être utilisée en priorité de la manière la plus économique, en tenant compte de la satisfaction des besoins de base de la population* »³⁵. Là encore, les nécessités basiques de la population ne sont pas définies comme un droit. Même quand apparaît l'invocation d'un droit comme dans la Charte des eaux du Fleuve Sénégal (2002), il s'agit davantage de normes programmatiques que prescriptives immédiates³⁶. Proclamer une utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau partagé ne

²⁹ Exemple de la Commission internationale des frontières et des eaux Mexique / Etats-Unis au sein du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique relatif à l'utilisation des eaux du Colorado, § 211-216.

³⁰ Traité relatif à l'utilisation des eaux de l'Indus (1960), Karachi, 19 septembre, *In ONU, RTNU, vol. 419*, New York, Nations unies, p. 125. [Inde, Pakistan, BIRD]. L'Union indienne n'a pas toujours respecté cette obligation.

³¹ 15 Etats en sont membres : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Congo démocratique, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

³² Ce protocole du traité fondateur de la CDA a été accepté par tous ses Etats membres (sauf Madagascar).

³³ Simplement, les populations dépendantes du cours d'eau partagé doivent être prises en compte parmi l'ensemble des facteurs relevant d'une utilisation équitable et raisonnable (art. 3, § 8, a, iii).

³⁴ La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) née le 7 juillet 2000 regroupe 5 Etats : Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie. En 2010, elle a développé un marché commun des biens, du travail et des capitaux.

³⁵ Article 3, § 14 de l'Accord-cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil.

³⁶ La Charte des eaux du Fleuve Sénégal a été signée par la Mauritanie, le Mali et le Sénégal. Son art. 4 affirme : « *les principes directeurs de toute répartition des eaux du Fleuve visent à assurer aux populations des Etats*



constitue donc pas un prodrome pour affirmer un droit effectif à l'élément hydrique pour les nécessités vitales des populations des Etats. Dans des pays souvent pauvres, le développement économique risque de s'imposer sur les besoins domestiques des populations.

L'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau ou l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs reflètent désormais la coutume internationale³⁷. S'affirme un droit à l'eau pour les Etats qui, par ricochet, peut s'avérer positif pour leurs habitants. Cependant, l'affirmation d'un partage des ressources hydriques communes entre Etats riverains est loin de contribuer à la création d'un droit de l'Homme à l'eau. En effet, les concepteurs du droit de l'eau interétatique hésitent à donner une primauté effective aux besoins domestiques des personnes, accaparés qu'ils sont par le développement économique. Promouvoir un droit de l'Homme à l'élément hydrique demeure donc plus que jamais nécessaire, le droit interétatique de l'eau privilégiant une autre logique.

riverains, la pleine jouissance de la ressource, dans le respect de la sécurité des personnes et des ouvrages, ainsi que du droit fondamental de l'Homme à une eau salubre ».

³⁷ Voir : MC CAFFREY (S. C.), The UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: Prospects and Pitfalls, In BOISSON DE CHAZOURNES L., SALMAN (S.M.A.) (dir.), *Water Resources and International Law (Report of the 2001 Session)*, Hague Academy of International Law, Centre for Studies and Research in International Law and International Relations, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, pp. 26-27.